RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

11 JUIL. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° A264 (villa mitoyenne) et de la parcelle n° 206, feuille 10 du cadastre de la commune de Vernier

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Vernier, secteur Chemin Maisonneuve et son plan de synthèse n° 28374-540, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 14 novembre 1990;

vu dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Monument et bâtiment exceptionnels et leurs abords") attribuée au bâtiment n° A264 (villa mitoyenne) sis sur la parcelle n° 206, feuille 10 du cadastre de la commune de Vernier;

vu le renouvellement du recensement architectural du canton de Genève, commune de Vernier (RAC – VRN 2016) et son plan de synthèse n° 30094-540, validé par la commission scientifique de suivi le 12 octobre 2017 et attribuant la valeur ("Exceptionnel") au bâtiment précité;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 13 mars 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° A264 (villa mitoyenne) et de la parcelle n° 206 susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu les rencontres et visites menées, les 28 et 30 mars 2023, par l'office du patrimoine et des sites avec la propriétaire;

vu le préavis de la commune de Vernier, du 31 mai 2023, favorable à la mesure de protection projetée sous réserve que cette protection obtienne l'agrément de la propriétaire concernée;

vu le préavis de la CMNS, du 6 juin 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu l'absence d'observations de la propriétaire concernée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du préavis de la CMNS du 6 juin 2023, que le bâtiment n° A264 (villa mitoyenne), appartient à un ensemble très bien préservé de cinq villas mitoyennes réalisées en 1910 par la Société immobilière des villas familiales de Châtelaine sur les plans de l'architecte Louis Vial, et est accrédité de la valeur ("exceptionnel") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'en particulier, au vu des éléments décoratifs qu'il présente (notamment avant-toits débordants soutenus par des colonnettes, loggia régnant à l'étage, lambrequins et consoles en bois découpé, frise peinte au pochoir, séparation en fer forgé), ce bâtiment, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, adopte les codes de l'architecture d'inspiration *Heimatstil*;

qu'au vu de ce qui précède, le bâtiment dont est question présente donc un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la présente mesure de protection répond donc à un intérêt public de protection du patrimoine suffisant;

qu'en l'occurrence, la commune concernée est favorable à la mesure de protection projetée;

qu'ainsi aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 6 juin 2023;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 206;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° A264 (villa mitoyenne) et la parcelle n° 206, feuille 10 du cadastre de la commune de Vernier, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers